

Arrêté n° 265 CM du 4 mars 2011 portant règlement particulier de police du port de Vaiare de Moorea

(NOR : PAP1100324AC)

Paru in extenso au journal officiel n°10 N du 10/03/2011 à la page 1063 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 27/08/2025

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création du port autonome de Papeete ;
 Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
 Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;
 Vu le code des ports maritimes de la Polynésie française, notamment ses articles D. 221-2, D. 222-1 à D. 222-35 ;
 Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du port autonome de Papeete ;
 Vu l'arrêté n° 1466 CM du 24 décembre 1997 relatif à la circonscription géographique dite circonscription portuaire du port autonome de Papeete ;
 Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Papeete en date du 22 février 2011 ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 2011,

Arrête :

Article 1er

Sans préjudice de l'application des dispositions du règlement général de police défini au titre II du livre II du code des ports maritimes de la Polynésie française, le présent arrêté a pour objet de fixer le règlement particulier du port de Vaiare de Moorea.

Art. 2.— Définitions

Pour l'application du présent règlement, outre les termes utilisés au règlement général de police, sont utilisés les termes ci-après :

- RGPPM : règlement général de police défini au titre II du livre II du code des ports maritimes de la Polynésie française, articles D. 222-1 à D. 222-35 ;
- direction du port : le directeur général du port autonome ou les agents ayant délégation de signature ;
- port de Vaiare : ensemble des quais, terre-pleins, voiries, plans d'eau indiqués sur le plan annexé au présent arrêté et inscrits dans les limites administratives définies par l'arrêté n° 1265 CM du 25 novembre 1996 et comprenant notamment :
 - a) Les postes à quais ;
 - b) Le terre-plein compris entre les quais et la route de ceinture ;
 - c) Un terrain, côté montagne ;
 - d) Les gares maritimes.

Art. 3.— Affectation des quais et durée des opérations commerciales

L'article D. 222-14 du RGPPM est complété par les dispositions suivantes :

3.1 - Affectation des quais

L'affectation des quais est fixée par décisions de la direction du port qui constitueront des annexes au présent règlement.

La direction du port et la capitainerie du port peuvent quand l'intérêt du port le commande ou l'autorise, accorder des dérogations aux règles d'affectation.

3.2 - Durée des opérations commerciales

Les bâtiments doivent procéder à leur chargement ou à leur déchargement par les moyens les plus rapides.

En cas de nécessité, la direction du port ou la capitainerie du port peuvent imposer au capitaine d'un bâtiment de procéder à ses opérations de chargement et de déchargement sitôt l'accostage du bâtiment à quai et en poursuivre l'exécution avec diligence.

Art. 4.— Nettoyage des quais et terre-pleins

L'article D. 222-20 du RGPPM est complété par les dispositions suivantes :

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des déchets, détritiques ou ordures de toutes natures sur les quais et terre-pleins.

Les entreprises qui participent à l'opération telles que manutention ou conditionnement sur les marchandises, y compris dans les zones définies à l'article D. 222-20 du RGPPM, doivent conduire leurs chantiers de façon à provoquer le moins de salissures possibles.

Les entreprises qui sont autorisées à occuper un terre-plein situé en dehors des zones définies par l'article D. 222-20 du RGPPM pour y déposer des marchandises doivent assurer la propreté, notamment en faisant procéder régulièrement à leurs frais au balayage et à l'enlèvement des déchets, détritiques, marchandises avariées, matériaux, etc.

Art. 5.— Consignes de lutte contre les sinistres

L'article D. 222-23 du RGPPM est complété par les dispositions suivantes :

5.1 - Matières dangereuses

Les bâtiments amarrés à quai ou séjournant sur le plan d'eau du port ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires ainsi que les carburants nécessaires à leur usage.

5.2 - Avitaillement

L'avitaillement des bâtiments en carburants et combustibles nécessaires à leur usage est interdit.

5.3 - Alerte incendie

En cas d'incendie sur les quais, les terre-pleins ou dans les zones urbaines voisines, tous les capitaines des bâtiments doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par la capitainerie.

En cas d'incendie à bord d'un bâtiment, la personne découvrant le sinistre doit avertir d'urgence :

e) Les sapeurs-pompiers ;

f) La capitainerie du port ;

g) La vigie du port autonome de Papeete.

En attendant l'arrivée des secours officiels, le personnel du bâtiment doit immédiatement mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie dont il dispose.

Art. 6.— Conservation du domaine public

L'article D. 222-27 du RGPPM est complété par les dispositions suivantes :

6.1 - Dépôts d'ordures et détritiques

Les dépôts d'ordures et de détritiques de toutes natures sont interdits sauf autorisation spéciale du directeur du port autonome.

6.2. Transports par voie routière

Les transports par voie routière, quelle que soit la nature du produit transporté, devront se faire avec un maximum de précaution pour éviter le déversement du produit. A cet effet, chaque fois que nécessaire, seront mis en place des dispositifs de retenue tels que ridelles, bâches, filets, etc.

Art. 7.— Circulation et stationnement des véhicules

L'article D. 222-29 du RGPPM est complété par les dispositions suivantes :

7.1 - Circulation

Toutes les voies matérialisées sur les quais du port de Vaiare sont ouvertes à la circulation des usagers en journée.

Sur les voies non ouvertes à la circulation des usagers, notamment sur les quais et les aires d'embarquement des ferries, les conducteurs des véhicules, autres que ceux qui participent directement aux opérations de manutention de marchandises doivent, lorsque ces véhicules se rendent sur les terre-pleins publics, s'assurer

qu'ils peuvent le faire sans risque et sans gêner ces opérations. Les véhicules doivent, en priorité, emprunter les voies et allées matérialisées. Sur les terre-pleins, ils doivent circuler à vitesse réduite qui ne devra en aucun cas dépasser 10 kilomètres/heure.

7.2 - Stationnement

Le stationnement n'est autorisé que dans les zones aménagées à cet effet et matérialisées au sol par des marques de peinture.

Les autorisations de stationnement sont délivrées contre paiement d'une redevance au tarif en vigueur. Elles doivent être clairement affichées sur le tableau de bord du véhicule afin de permettre aux agents en charge de la police du port d'en effectuer le contrôle.

En cas de non-paiement de la redevance de stationnement, l'occupant sans droit ni titre du domaine public du port de Vaiare pourra être puni, au titre de la contravention de grande voirie, des peines prévues par les dispositions de l'article 27 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française.

7.3 - Gêne

En cas de nécessité, les propriétaires des véhicules peuvent être requis par les agents en charge de la police du port pour déplacer leurs véhicules.

7.4 - Règles

Des décisions de la direction du port qui constituent des annexes au présent règlement, préciseront le sens, les restrictions, interdictions et priorités de circulation sur les voies des quais ainsi que les conditions (arrêt bus/taxis, dépose minute, parking payant...) et les durées maximales de stationnement.

Art. 8.— Pêche, baignade, circulation des engins et embarcations de sports et de plaisance

L'article D. 222-33 du RGPPM est complété par les dispositions suivantes :

- La baignade à l'intérieur du port de Vaiare est interdite.

Art. 8-1 - Activités étrangères à l'exercice de l'activité portuaire *Rédaction issue de Arrêté n° 1582 CM du 26 août 2025*

Toute activité étrangère à l'exercice de l'activité portuaire nécessitant l'utilisation des infrastructures dont le Port autonome de Papeete assure la gestion doit être soumise à une autorisation préalable et écrite du directeur général du Port autonome de Papeete.

Art. 8-2 - Sanctions *Rédaction issue de Arrêté n° 1582 CM du 26 août 2025*

Le non-respect des dispositions du présent règlement particulier est passible d'une amende administrative d'un montant maximal de 150 000 F CFP, sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être engagées.

Art. 9

Le ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2011.

Gaston TONG SANG

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies,
Louis FREBAULT

Annexe - Plan du port de Vaiare

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 265 CM du 4 mars 2011](#), JOPF n° 10 N du 10/03/2011 à la page 1063
- [Arrêté n° 375 CM du 24 mars 2011](#), JOPF n° 13 N du 31/03/2011 à la page 1368
- [Arrêté n° 1582 CM du 26 août 2025](#), JOPF n° 201 N du 27/08/2025 à la page 20

Annexe - Plan du port de Vaiare

